

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 45063/15
A.I.
contre la France

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant le 24 mai 2016 en un comité composé de :

Khanlar Hajiyev, *président,*
Faris Vehabović,
Carlo Ranzoni, *juges,*

et de Milan Blaško, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 15 septembre 2015,

Vu la mesure provisoire indiquée au gouvernement défendeur en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. A.I, est un ressortissant soudanais né en 1990 et résidant à Nice. La présidente de la section a accédé à la demande de non-divulgation de son identité formulée par le requérant (article 47 § 3 du règlement). Il a été représenté devant la Cour par M^e^ Z. Oloumi, avocat à Nice.

Le gouvernement français (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. F. Alabrune, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

Invoquant l'article 3 de la Convention, le requérant alléguait un risque de violation de cette disposition en cas d'exécution de la mesure de renvoi prise à son encontre.

Le 16 septembre 2015, le juge faisant fonction de président de la section à laquelle l'affaire fut attribuée décida d'indiquer au Gouvernement, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, de ne pas procéder au renvoi du requérant vers le Soudan pour la durée de la procédure devant la Cour.

Après réception du formulaire, la Cour décida de communiquer la requête au Gouvernement le 19 novembre 2015.

Le 21 janvier 2016, le Gouvernement transmit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. La Cour transmit ces dernières au représentant du requérant et l'invita à présenter ses observations en réponse à celles du Gouvernement avant le 7 mars 2016. Cette lettre est demeurée sans réponse.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 11 mars 2016, sur le fondement de l'article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour attira l'attention du représentant du requérant sur le fait que le délai qui lui était imparti pour la présentation de ses observations était échu et qu'il n'en avait pas sollicité la prolongation. Elle précisa en outre qu'aux termes de ce même article, elle pouvait rayer une requête du rôle lorsque, comme en l'espèce, les circonstances donnent à penser que le requérant n'entend pas maintenir celle-ci. Cette lettre est bien parvenue au représentant du requérant et est restée sans réponse.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le requérant n'entend plus maintenir sa requête (article 37 § 1 a) de la Convention). En l'absence de circonstances particulières touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles, la Cour considère qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

L'application de l'article 39 du règlement prend ainsi fin.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 16 juin 2016.

Milan Blaško
Greffier adjoint

Khanlar Hajiyev
Président